PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SGF

Zone Industrielle du Vernay
73460 Sainte-Hélène-sur-Isère

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement SGF implanté Zone Industrielle du Vernay 73460 Sainte-Hélène-sur-Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2024. La précédente visite d'inspection de l'établissement avait, pour rappel, été réalisée le 20/04/2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGF
- Zone Industrielle du Vernay 73460 Sainte-Hélène-sur-Isère
- Code AIOT : 0006112288
- Régime : Enregistrement

La société SGF, créée en 1974 sous le nom de DFP MECANIQUE, a été rachetée en 2014 par la société italienne SAN GRATO. Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques destinées à l'industrie automobile, en particulier des roulements automobiles. Ses principaux clients sont SKF, STELLANTIS ou encore RENAULT.

L'établissement emploie 75 salariés et son chiffre d'affaires est d'environ 22 millions d'euros.

Les activités sont régulièrement enregistrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 mai 2016 au titre de la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages », pour une puissance totale maximale de l'ensemble des machines d'usinage de 1675 kW Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 sont donc applicables au site.

Les installations sont également soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2561 « Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages » , 2563 « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles » et « 2565 « Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique » sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, article 2.1.1	Sans objet
4	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Sans objet
6	Rejets eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45	Sans objet
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les thèmes objets de la visite, il a été constaté que le plan de surveillance environnementale mis en place par l'exploitant est conforme à la réglementation. Son suivi fait par ailleurs l'objet d'un tableau reprenant l'ensemble des mesures/vérifications à effectuer, et indiquant notamment leurs références réglementaires, fréquence, dates d'intervention, conformité.

Concernant les émissions sonores générés par SGF, les deux dernières campagnes réalisées par le bureau d'étude APAVE en 2021 et 2024 montrent des non-conformités en zones à émergence réglementée et en limite de propriété.
Toutefois, aucune plainte relative au bruit n'a été réceptionnée par le guichet unique des installations classées de la Savoie, et les habitations concernées sont situées en zone Ue du PLU en vigueur, « zone urbaine destinée aux activités économiques », qui interdit les constructions à destination d'habitation. Des éléments démontrant la recherche active de solutions par l'exploitant pour abaisser les émissions sonores de ses installations sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : […] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. […]
Constats : Lors de la visite, SGF a précisé qu'aucune modification des installations ou de leur condition d'exploitation n'est intervenue depuis l'extension du site en 2017 pour la création du nouvel atelier de travail mécanique des métaux. Ce projet n'a pas modifié le classement ICPE du site, mais il a fait passer la puissance d'usinage de 1 675 kW à 2 425 kW. L'exploitant a présenté le classement ICPE de ses installations mis à jour. Il a pu être constaté que la puissance maximum de l'ensemble des machines est annuellement d'environ 3 400 kW depuis plusieurs années. **<u>Demande n°1 :</u>** L'exploitant transmet la liste des machines (permettant la réalisation du travail mécanique des métaux) et leur puissance maximum, ainsi que le résultat du cumul des puissances des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : […] Afin de garantir la qualité de ses rejets gazeux, l'exploitant remplace les filtres des aspirations tous les 6 mois et réalise une surveillance de ses émissions tous les ans.
Constats : Le changement semestriel des filtres des aspirations a pu être vérifié, l'exploitant a transmis l'historique des interventions pour les 5 points de rejets de l'établissement. La fréquence annuelle de surveillance des émissions atmosphériques est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions (VLE) Air
Prescription contrôlée : I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. […] Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Les deux derniers rapports des mesures de rejets dans l'atmosphère ont été présentés par l'exploitant. Les mesures réalisées en 2022 et 2023 sont conformes aux VLE réglementaires pour les 5 points de rejets. Cependant, seuls les composés organiques volatils totaux sont mesurés. L'exploitant a justifié l'absence de mesure des poussières en précisant que l'exploitation du site n'en générait pas. **<u>Demande n°2 :</u>** L'exploitant transmet à l'inspection les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de poussières par l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents aqueux fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le plan général des réseaux, intégrant la création du nouvel atelier et daté du 12/04/2019, a été transmis à l'inspection suite à la visite. Il fait bien apparaître les différents réseaux de collecte des effluents aqueux et les ouvrages associés (regards, pompes de relevage, séparateur à hydrocarbures, etc.). Le site dispose uniquement de rejets d'eaux usées sanitaires et d'eaux pluviales (voiries et toitures). Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau communal via une pompe de relevage, après traitement par un séparateur à hydrocarbures, les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans un puits d'infiltration implanté en partie Nord du site. Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal via une pompe de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : L'inspection de l'environnement, spécialité installations classés, peut à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. […] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées[…]
Constats : L'exploitant procède à la surveillance de ses rejets d'eaux pluviales tous les 3 ans, alors que la fréquence réglementaire imposée par l'arrêté ministériel d'enregistrement de la rubrique 2560 est annuelle. Lors de la visite et après échanges avec l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait demander une dérogation, accompagnée des justificatifs nécessaires, en vue d'obtenir une fréquence triennale pour la surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. **Demande n°3 :** L'exploitant procède à la surveillance de ses rejets d'eaux pluviales selon la fréquence réglementairement imposée. Par ailleurs, il peut adresser une demande de dérogation au guichet unique des installations classées de la Savoie à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Eau

Prescription contrôlée :
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE :

- Matières en suspension totales 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Constats :
Les deux derniers rapports d'analyses des rejets d'eaux pluviales présentent des valeurs conformes aux limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE Bruit

Prescription contrôlée :
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
[...]

Constats :
Les deux derniers rapports des mesures sonores réalisées en août 2021 et en avril 2024 présentent des dépassements en zone à émergence réglementaire et en limite de propriété.

En 2021, les dépassements étaient constatés en période diurne et nocturne au niveau de 2 points de mesures situés en ZER, le 1er point étant également situé en limite de propriété.

En 2024, les dépassements ont également été constatés au niveau du 1er point.

Selon l'APAVE, organisme agréé ayant réalisé les mesures des niveaux sonores, les dépassements constatés sont dus aux 3 extractions d'air en toiture. Dans le rapport, il est également précisé que les 2 habitations concernées sont situées dans la zone industrielle du Vernay.

Après examen des deux rapports, il semble que le 2ème point présentant des non-conformités en 2021 n'ait pas fait l'objet de nouvelles mesures en 2024, sans explication du bureau d'étude. Les

dépassements constatés en ZER au niveau de ce point sont toutefois nettement inférieurs à ceux du 1er point. Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection qu'il avait fait intervenir la société « In Situ Ingénierie et Acoustique » afin de l'aider dans sa recherche de solutions adaptées, et financièrement acceptables, pour faire baisser les niveaux sonores générés par l'installation. SGF est dans l'attente d'un devis de cette société. Par ailleurs, le guichet unique des installations classées de la Savoie n'a jamais été destinataire d'une plainte relative au bruit généré par SGF. **Demande n° 4.1 :** L'exploitant fait réaliser des mesures sonores en ZER et en limite de propriété au niveau du 2ème point défini ci-avant dans la partie constat, ou apporte les justificatifs nécessaires à leur non réalisation. L'exploitant transmet le rapport des émissions atmosphériques à l'inspection. **Demande n° 4.2 :** L'exploitant transmet à l'inspection le devis descriptif de la société In Situ et tout autre élément en sa possession (devis d'autres sociétés, propositions de mesures préventives et correctives, etc.) justifiant de sa recherche active de solutions pour abaisser les émissions sonores de ses installations.
Observations : Considérant l'absence de plainte relative au bruit généré par l'établissement, ainsi que le zonage du PLU en vigueur de Sainte-Hélène-du-Lac qui situe l'établissement SGF et les 2 « habitations » en zone Ue, zone urbaine destinée aux activités économiques, l'inspection formulera les propositions de suites éventuelles à réception des justificatifs attendus sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
Constats : L'exploitant utilise la plateforme Trackdéchets permettant de dématérialiser la traçabilité de ses déchets. L'inspection a pu consulter le registre des bordereaux de suivi des déchets dangereux et non dangereux indiquant notamment la dénomination, le code, la quantité, la filière d'élimination des déchets générés par l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. [...]
Constats : Il a été constaté que la vérification des installations électriques de SGF est réalisée annuellement. Après consultation des deux derniers rapports de 2022 et 2023, il apparaît que les 5 observations relatives aux non-conformités constatées en 2022 ont été traitées, celles-ci n'apparaissant plus dans le rapport annuel suivant. Le rapport de 2023 présente une seule nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite